



HAL
open science

Petite qualification et grande signification : revirement de jurisprudence quant à la perte de nationalité par désuétude

Lisa Carayon

► To cite this version:

Lisa Carayon. Petite qualification et grande signification : revirement de jurisprudence quant à la perte de nationalité par désuétude. *Actualité juridique Famille*, 2019, *AJ Famille*, 09, pp.471. halshs-02451242

HAL Id: halshs-02451242

<https://shs.hal.science/halshs-02451242>

Submitted on 21 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Petite qualification et grande signification
Revirement de jurisprudence quant à la perte de nationalité par désuétude

Lisa Carayon

Maitresse de conférences à l'université Sorbonne-Paris-Nord, laboratoire IRIS

Publication *AJ Famille*, 2019, p. 471.

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 13 juin 2019, n°18-16.843

Mots-clefs : NATIONALITÉ, preuve, présomption irréfragable (oui), fin de non-recevoir (non)

L'espèce : Un homme naît en 1976 à Pondichéry. À cette date, ce territoire est indien et ce depuis l'entrée en vigueur, en 1962, du traité de cession des Établissements français en Inde. Mais cet homme naît français : son père, lui-même mineur au moment de l'indépendance, avait en effet conservé sa nationalité française par un complexe jeu de statuts personnels et de traités internationaux. Né d'un père français donc, notre requérant n'en a pas moins toujours vécu hors de France et n'a jamais bénéficié de la possession d'état de français, pas plus d'ailleurs que son ascendant.

En 2013, le père du requérant fait reconnaître sa qualité de français par filiation. Fort de ce jugement, notre protagoniste entame lui-même, en 2014, une action déclaratoire : si son père est français de naissance il doit l'être aussi ! Dans une décision du 12 décembre 2017, la Cour d'appel de Paris, s'appuyant sur l'article 30-3 du Code civil, refuse cependant de constater la nationalité française du demandeur et prononce au contraire la perte de cette nationalité : ni le requérant ni son père ne présentant d'élément de possession d'état de Français à la date du cinquantième anniversaire de l'indépendance de Pondichéry – le 17 août 2012 – et l'un comme l'autre ayant toujours résidé à l'étranger, l'article 30-3 autoriserait le juge à déclarer cette perte sur le fondement de l'article 23-6 du Code civil. La reconnaissance de la possession d'état de Français au père, *postérieure* à 2012, était, selon les juges d'appel, indifférente, la réunion des conditions de l'article 30-3 devant s'apprécier au jour des cinquante ans de résidence des parents à l'étranger.

Un pourvoi est alors formé dont on aurait pu penser qu'il avait toutes les chances d'aboutir, la Cour de cassation ayant rendu, le 28 février 2018, une décision qui contredisait la position de la Cour d'appel de Paris. Opérant un spectaculaire revirement, la Cour de cassation rejette cependant le pourvoi en apportant une toute nouvelle lecture de l'article 30-3 du Code civil :

« Attendu que ce texte interdit, dès lors que les conditions qu'il pose sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, en rendant irréfragable la présomption de perte de celle-ci par désuétude ; qu'édicte une règle de preuve, l'obstacle qu'il met à l'administration de celle-ci ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, de sorte qu'aucune régularisation sur le fondement de l'article 126 du même code ne peut intervenir ; que la solution retenue par l'arrêt du 28 février 2018 (1^{re} Civ., pourvoi n° 17-14.239, publié) doit, donc, être abandonnée ».

Observations : Les vrais revirements de jurisprudence sont rares. La décision ici commentée en est un, et pas des moindres puisque d'un petit basculement de qualification il modifie les contours de la communauté nationale ! Explicitons tout d'abord le contenu

de la disposition interprétée avant de rendre compte de la controverse ici tranchée par la Cour de cassation.

L'article 30-3 du Code civil concerne toute personne revendiquant la nationalité française par filiation. Il est formulé de façon particulière puisqu'il énonce que n'est « pas admise à faire la preuve » de sa nationalité la personne qui cumule les trois caractéristiques suivantes : résider ou avoir résidé à l'étranger ; que le parent qui lui a transmis la nationalité française ait lui-même résidé à l'étranger durant plus de cinquante ans et enfin ne pas avoir eu la possession d'état de Français, pas plus que le parent qui lui a transmis la nationalité. L'alinéa 2 indique ensuite que si ces conditions sont remplies, le tribunal saisi devra constater la perte de la nationalité française.

Ce texte, peu appliqué jusqu'à présent, semble trouver une nouvelle jeunesse du fait qu'un grand nombre de territoire anciennement colonisés fêtent, depuis les années 2010 le cinquantenaire de leur indépendance... et que les ressortissants français qui y sont demeuré à l'époque résident donc « à l'étranger » depuis plus de cinquante ans, une des conditions de mise en œuvre de l'article 30-3 ! Mais c'est la question de la possession d'état de Français des ascendants qui fait l'objet du revirement ici étudié.

Dans sa décision du 28 février 2018 (1^{re} Civ., n° 17-14.239 : v. not. B. Clauss et St. Calvo, « Désuète désuétude ? », *RDH*, 11 oct. 2018), la Cour avait en effet décidé que l'expression particulière « *n'est pas admis à apporter la preuve de sa nationalité* » devait s'interpréter comme une fin de non-recevoir, au sens de l'article 122 du Code de procédure civile. Cette qualification permettait au demandeur de régulariser sa demande avant le jugement, en application de l'article 126 du même code. Concrètement, cela signifiait que même si le parent qui avait transmis sa nationalité n'avait pas la possession d'état de Français au cinquantenaire de sa résidence à l'étranger, cette condition pouvait être acquise avant le jugement déclaratoire de nationalité de son enfant, autorisant alors ce dernier à se prévaloir de sa nationalité française par filiation. En l'occurrence, dans l'affaire de 2018 comme dans la présente espèce, la nationalité française du parent avait été formellement reconnue mais *après* le cinquantenaire de l'indépendance : la position antérieure de la Cour de cassation autorisait donc l'enfant demandeur, en démontrant la possession d'état de son parent au plus tard au jour du jugement statuant sur sa propre demande de nationalité, à apporter la preuve de sa nationalité française par filiation.

Cette interprétation a-t-elle finalement été jugée trop « libérale » dans un contexte politique où la question migratoire – et donc en creux la question de la définition de la communauté nationale – occupe une place importante ? En tout état de cause, à peine un an et demi après cette première décision, la Cour de cassation change donc de position : désormais, l'« interdiction d'apporter la preuve » n'est plus une fin de non-recevoir, régularisable jusqu'au jugement, mais une règle *de fond* qui fait présumer de façon irréfragable la perte de la nationalité par désuétude. Les conséquences de ce petit déplacement de qualification sont, on l'aura compris, très importantes, puisque la reconnaissance de la qualité de Français-es des personnes résidant sur d'anciens territoires colonisés, *postérieurement* au cinquantenaire de l'indépendance, ne permet plus à leurs descendants de se prévaloir de leur nationalité par filiation – et ce alors même que leur parent est supposé avoir été français au moment de leur naissance.

On peut dès lors légitimement s'étonner de la pauvreté de la motivation développée que nous offre la Cour qui se contente d'affirmer que la solution précédente « doit » être abandonnée, comme s'il y avait dans l'opération de qualification une quelconque recherche de la « véritable nature », ontologique, des notions juridiques. Non. Il faut affirmer que la Cour opère ici un choix. Un choix excluant. Un choix regrettable.

Conseils pratiques : Pour les personnes françaises mais qui n'en ont pas la possession d'état, faire reconnaître leur nationalité *avant* le cinquantenaire de leur résidence à l'étranger afin que leurs enfants puissent bénéficier de la nationalité par filiation.